



Le Préfet de l'Aude

A R R E T E LOUV- N ° 103 - 2022

autorisant l'organisation de chasses particulières pour la destruction de sangliers

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 427-6 de code de l'environnement ;

VU la demande de Monsieur MARTIN Dominique, lieutenant de louveterie de la circonscription de DURBAN-CORBIERES ;

VU le Décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision en vigueur donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont nécessaires pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures et aux forêts ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Des tirs de nuit mobiles et de jour pour la recherche de gibier blessé pourront être effectués pour la destruction de sangliers par Monsieur MARTIN Dominique lieutenant de louveterie de la circonscription de DURBAN-CORBIERES, jusqu'au 15/08/2022 sur le territoire de la commune de CASCATEL-DES-CORBIERES (Pech de Saumo et Cazals).

ARTICLE 2 : Ces tirs seront effectués sous la direction et la responsabilité personnelle du lieutenant de louveterie, avec des moyens humains adaptés dont l'aide de ses trois suppléants Messieurs PAYRE Luc, MAZERM Roger et MARTINEZ Jean-Pierre et les moyens matériels requis (véhicules identifiés et équipés de gyrophare).

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie pour cause majeure, les tirs auront lieu sous la direction d'un des trois suppléants désignés.

Seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer les tirs. L'ensemble des louvetiers participeront à cette action.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie informera, 48 heures avant la réalisation de l'action, la gendarmerie, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd11@ofb.gouv.fr), la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude (04 68 78 54 34) et le(s) maire(s) concerné(s) en précisant les lieux et périodes des actions. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie adressera à la D.D.T.M. un compte-rendu indiquant :

- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- le lieu et la date des tirs de nuit mobiles,
- le nombre et l'espèce des animaux détruits,
- la relation éventuelle des incidents.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.F.B., Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Lieutenant de Louveterie intéressé, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au chef du SUEDT


Ghislaine BRODIEZ